



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET  
AUX FIDUCIES

**DATE** : LE 22 JUILLET 2019

**OBJET** : **BONI DE SIGNATURE – PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE XVI DE LA  
CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
N/RÉF. : 18-041748-002**

---

\*\*\*\*\*,

Vous avez demandé des précisions au sujet du quatrième paragraphe de la réponse donnée à la question 2 de la lettre d'interprétation 18-041748-001 du 26 mars 2018. Ce paragraphe se lit comme suit :

« Nous avons déjà affirmé, et c'est toujours ce que nous considérons, que le boni de signature constitue du revenu provenant de la charge ou de l'emploi auquel il se rapporte en vertu de l'article 34 de la LI. Si, dans les faits, on peut attribuer le boni de signature à des fonctions exercées au Québec, il doit être inclus dans la même proportion que celle dans laquelle sont inclus les autres revenus attribuables à des fonctions exercées au Québec. Cette limitation demeure applicable même si, dans notre exemple, la totalité du revenu d'emploi gagné pendant la période de résidence au Canada est inclus dans le revenu à partir du moment où le joueur a commencé à résider au Canada. Ainsi, pour calculer le montant du boni de signature qui doit être inclus dans le revenu, il faut évaluer raisonnablement quelle partie de ce boni est attribuable à des fonctions exercées au Québec en fonction du nombre de jours que le joueur a passé au Québec pour les fins de son emploi pendant l'année, par rapport au nombre de jours qu'il a passés à l'extérieur du Québec. »

~~~~~

Nous reprenons ci-après vos demandes et nous apportons les précisions que vous désirez obtenir à la suite de chacune d'elle.

- 1) Pouvez-vous expliquer pourquoi le paragraphe *a* de l'article 1090 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », est la seule disposition de la partie II de la LI applicable en l'espèce? De plus, pouvez-vous confirmer que le paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI ne s'applique pas aux faits présentés dans la demande d'interprétation?

### Réponse

Le paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI considère comme du revenu gagné au Canada le revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois exercées au Canada. Aux fins de ce paragraphe, le revenu provenant d'une charge ou d'un emploi se calcule selon les règles prévues aux articles 32 à 79 de la LI.

Tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 18-041748-001, le boni de signature constitue un revenu provenant de la charge ou de l'emploi auquel il se rapporte, et ce, en vertu de l'article 34 de la LI. Il est donc inclus dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 1090 puisqu'il provient des fonctions des charges ou des emplois exercées au Canada ou de celles exercées à l'extérieur du Canada pendant que le particulier résidait au Canada (voir la réponse donnée à la question 2).

Dans le cas des personnes visées à l'article 1093 de la LI, l'article 1092 de la LI permet de déterminer le montant qui doit être inclus dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI. Le paragraphe *e* de l'article 1093 de la LI vise entre autres un particulier qui, conformément à un contrat, reçoit dans l'année un montant admissible en déduction dans le calcul du revenu d'un contribuable assujéti à l'impôt en vertu de la partie I et qui, indépendamment du contrat, peut être considéré comme ayant été reçu en totalité ou en partie à titre de contrepartie pour la conclusion du contrat.

Toutefois, le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 1092 de la LI précise que les montants décrits au paragraphe *e* de l'article 1093 de la LI ne sont pas compris dans le montant déterminé en vertu de l'article 1092 de la LI, pour l'application du paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI, lorsqu'ils doivent autrement être inclus dans le revenu gagné au Canada du particulier pour l'année (bien que le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de l'article 1092 de la LI réfère au revenu gagné au Québec, pour l'application du paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI, on doit remplacer le mot « Québec » par le mot « Canada » dans les articles 1092 et 1093 de la LI).

-----

Puisque le boni de signature est inclus dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI, l'article 1092 de la LI ne s'applique pas au boni de signature et aucun montant n'est à inclure relativement à ce boni dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *g* de l'article 1090 de la LI.

- 2) Pouvez-vous nous expliquer pourquoi le nombre de jours passés à l'extérieur du Québec par le contribuable aux fins de son emploi n'a pas été pris en compte afin de déterminer la proportion du boni attribuable aux fonctions exercées à l'extérieur du Québec?

### Réponse

L'article 22 de la LI prévoit que toute personne qui est un particulier résidant au Québec le dernier jour d'une année d'imposition doit payer un impôt sur son revenu imposable pour cette année d'imposition. Si un particulier réside au Québec une partie de l'année seulement, l'article 24 de la LI mentionne que son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23 de la LI. Selon cet article, le revenu imposable pour l'année d'un particulier qui commence à résider au Canada au cours de l'année est égal à son revenu provenant de toute source pour la période de résidence, auquel s'ajoute son revenu gagné au Canada pour la période de l'année précédant la résidence, moins le montant des déductions prévues par le second alinéa de l'article 23 de la LI auquel il a droit.

Le paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI indique que le revenu gagné au Canada par un particulier qui ne réside pas au Canada comprend le revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois que le particulier a **exercées au Canada** et le revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a **exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées**. Puisque le boni de signature constitue un revenu provenant de la charge ou de l'emploi auquel il se rapporte, il doit être inclus dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI dans la mesure où il se rapporte à des fonctions exercées au Canada et à des fonctions exercées à l'extérieur du Canada pendant qu'il résidait au Canada.

Compte tenu que les fonctions de l'emploi auxquelles le boni se rapporte ont été exercées **après** que le particulier soit devenu résident du Québec et du Canada, ces fonctions ont été exercées en totalité soit au Canada (parties jouées au Canada à titre de joueur \*\*\*\*\*), soit à l'extérieur du Canada pendant que le particulier résidait au Canada (parties jouées hors du Canada à compter du \*\*\*\*\* à titre de joueur \*\*\*\*\*), le montant total du boni de signature versé pendant la période de non-résidence doit être inclus dans le revenu gagné au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 1090 de la LI.

- 3) Pouvez-vous nous expliquer pourquoi la lettre d'interprétation 18-041748-001 fait état, d'une part, à des fonctions de charges ou d'emplois exercées au Canada (3<sup>e</sup> paragraphe de la réponse 2) et, d'autre part, à des fonctions exercées au Québec (4<sup>e</sup> paragraphe de la réponse 2)?

### **Réponse**

Le 3<sup>e</sup> paragraphe de la réponse 2 s'applique à la situation d'un particulier qui commence à résider au Québec et au Canada en cours d'année. Pour la période où il ne réside pas au Canada, le troisième alinéa de l'article 23 de la LI indique que seul le revenu gagné au Canada et visé par l'article 1090 de la LI doit être inclus dans le revenu du particulier. Ce paragraphe s'applique à la présente situation.

Le 4<sup>e</sup> paragraphe de la réponse 2 s'applique à la situation d'un particulier visé à l'article 26 de la LI, soit un particulier qui n'a résidé au Canada à aucun moment d'une année d'imposition. Pour la période où il ne réside pas au Canada, seul le revenu gagné au Québec au sens de l'article 1089 de la LI doit être inclus dans son revenu. Ce paragraphe ne s'applique pas dans la présente situation puisque le particulier a commencé à résider au Québec et au Canada en cours d'année, soit le \*\*\*\*\*.

Si des renseignements additionnels sont requis, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.